

(1)

(N° 76.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1903.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturali- sation ordinaire.

(Voir les n^{os} 170, 174, 176, 183, 187 et 190, session de 1902-1903,
de la Chambre des Représentants, et 59, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, le Baron H. DELLA
FAILLE D'HUYSSSE, DE MEESTER DE BETZENBROECK, STEURS et le Baron
WHETTALL.

I

Par M. ALLARD, sur la demande de la dame
ALIDA-THÉODORA-MARIA ZOETMULDER.

MESSIEURS,

La dame Zoetmulder, née à Schiedam (Pays-Bas), le 11 décembre 1870,
sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1896 et exerce à Hamont (Limbourg) la
profession d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la
moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représen-
tants, le 10 juillet 1903, par 92 voix contre 8.

Votre Commission constate que la dame Zoetmulder remplit toutes les
conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

(2)

II

*Par M. le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSÉ, sur la demande du sieur
AUGUSTE-EDOUARD KOENIG.*

MESSIEURS,

Le sieur Koenig, né à Erlangen (Bavière), le 29 mars 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et réside à Liège, où il est professeur d'allemand.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité française et il est père de six enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 89 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Koenig remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

III

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-JACQUES-HUBERT KÖRNIG.*

MESSIEURS,

Le sieur Körnig, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 5 novembre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1898 et exerce à Hasselt les fonctions de commis au Grand Central belge repris par l'Etat.

Le pétitionnaire est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 95 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Körnig remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
GERTRUDE-MARIE MEYS.

MESSIEURS,

La dame Meys, née à Maestricht (Pays-Bas), le 9 septembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1897 et exerce à Munsterbilsen (Limbourg) la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 92 voix contre 8.

Votre Commission constate que la dame Meys remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
MARIE-ÉLISABETH MOONEN.

MESSIEURS,

La dame Moonen, née à Stratum (Pays-Bas), le 13 mars 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Hamont (Limbourg) la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 88 voix contre 12.

Votre Commission constate que la dame Moonen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
HUBERT-MARIE-ANTOINE OPPERMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Oppermann, né à Aix-la-Chapelle, le 27 août 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Hasselt la profession d'employé du cadastre.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 89 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Oppermann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VII

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
NICOLAS-ÉMILE DEFRANCE.

MESSIEURS,

Le sieur Defrance, né à Tétaigne (France), le 11 avril 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et réside à Villers-devant-Orval, où il est propriétaire.

Le pétitionnaire a épousé en premières et en secondes noces une femme de nationalité française ; six enfants, nés en Belgique, sont issus de la seconde de ces unions.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Cette demande, qui n'avait pas été accueillie par le Sénat en janvier dernier, vient de nouveau d'être prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 93 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Defrance remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE PAQUAY.

MESSIEURS,

Le sieur Paquay, né à Eysden (partie cédée du Limbourg), le 9 septembre 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1854 et exerce à Jupille la profession de journalier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge, dont il a eu quatre enfants, tous nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 70 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Paquay remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IX

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
MARIA SIBILLE.*

MESSIEURS,

La dame Sibille, née à Moyenvic (Allemagne), le 1^{er} juillet 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1896 et exerce à Lessines la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 90 voix contre 10.

Votre Commission constate que la dame Sibille remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-IGNACE
SIEBELINK.*

MESSIEURS,

Le sieur Siebelink, né à Wouw (Pays-Bas), le 1^{er} février 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Malines la profession de régent à l'école moyenne.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 63 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Siebelink remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THÉODORE STEINFORT.

MESSIEURS,

Le sieur Steinfort, né à Ell (Luxembourg cédé), le 10 octobre 1828, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1834 et exerce à Fauvillers la profession de journalier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et a plusieurs enfants.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 90 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Steinfort remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FERDINAND TRABERT.

MESSIEURS,

Le sieur Trabert, né à Geismar (Saxe-Weimar), le 16 novembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Liège la profession de tailleur d'habits.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 87 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Trabert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne; mais il a obtenu un acte d'expatriation l'exemptant de ces obligations.

XIII

Par M. STEURS, sur la demande du sieur LOUIS-HERMANN DEUTSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Deutsch, né à Heldrunen (Saxe), le 15 mars 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Bruxelles la profession d'industriel.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 62 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Deutsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIV

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARTHE-GABRIELLE LACROIX.

MESSIEURS,

La dame Lacroix, née à Saint-Denis (France), le 10 septembre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Etterbeek la profession de sous-institutrice communale suppléante.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Cette demande qui n'avait pas été accueillie par le Sénat en janvier dernier, vient de nouveau d'être prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 91 voix contre 9.

Votre Commission constate que la dame Lacroix remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS OSVALDO, dit ORAZIO.

MESSIEURS,

Le sieur Osvaldo, né à Giavera (Italie), le 26 février 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et réside à Ixelles où il est prêtre.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Cette demande qui n'avait pas été accueillie par le Sénat en mai 1902 vient de nouveau d'être prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 84 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Osvaldo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Italie ; mais il résulte des pièces du dossier qu'il n'a plus aucune obligation militaire dans son pays d'origine ; que dans tous les cas il aurait bénéficié d'une loi d'amnistie concernant les miliciens nés avant 1851, ainsi que le lui faisait savoir M. le Ministre d'Italie à la date du 8 janvier 1891.

XVI

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
NICOLAS-LOUIS VEBER.*

MESSIEURS,

Le sieur Veber, né à Halanzy (Luxembourg), d'un père de nationalité grand-luxembourgeoise, le 21 février 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et réside à Villers-devant-Orval, où il est brigadier des douanes.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 96 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Veber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVII

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame
BARBE ANGELSBURG, veuve SPILMAN.*

MESSIEURS,

La dame Angelsberg, née à Perlé (grand-duché de Luxembourg), le 26 juin 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1895 et réside à Saint-Nicolas.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Cette demande, qui n'avait pas été accueillie par le Sénat en janvier dernier, vient de nouveau d'être prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 75 voix contre 25.

Votre Commission constate que la dame Angelsberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ROBERT CHAT.

MESSIEURS,

Le sieur Chat, né à Vienne, le 10 janvier 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Schaerbeek la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 65 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Chat remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XIX

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
LIÉVIN-CORNIL DESCHUYTTER.*

MESSIEURS,

Le sieur Deschuytter, né à Houtkerque (France), le 16 mars 1836, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1840 et réside à Stavele (Flandre occidentale), où il est fermier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 93 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Deschuytter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XX

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARTIN OCHS.

MESSIEURS,

Le sieur Ochs, né à Francfort-sur-Mein, le 15 juillet 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Liège la profession d'agent principal d'assurances.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité bavaroise et il est père de trois enfants nés à l'étranger.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Cette demande, qui n'avait pas été accueillie par le Sénat en janvier dernier, vient de nouveau d'être prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 65 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Ochs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a d'obligations militaires ni dans son pays d'origine, ni en Belgique.

XXI

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
HENRI-JOSEPH-MARIE SISTERMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Sistermans, né à Haarlem (Pays-Bas), le 4 septembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et réside à Diest.

Le pétitionnaire est prêtre croisier.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 87 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Sistermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXII

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame CHRISTINE WEBER.

MESSIEURS,

La dame Weber, née à Wurzburg (Allemagne), le 21 avril 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1897 et exerce à Munsterbilsen (Limbourg) la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 94 voix contre 6.

Votre Commission constate que la dame Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES WIMMER.

MESSIEURS,

Le sieur Wimmer, né à Vienne (Autriche), le 15 septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Charleroi la profession de cafetier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 60 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Wimmer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.